

Troisième séance, jeudi 12 mai 2011

Présidence de M^{me} Yvonne Stempfel-Horner, présidente

SOMMAIRE: Communications. – Assermentation. –
Projet de loi N° 234 sur la Caisse de prévoyance du
personnel de l'Etat; entrée en matière, première et
deuxième lectures; vote final. – Projet de loi N° 232
instituant un Fonds cantonal de l'énergie; entrée en
matière, première et deuxième lectures; vote final. –
Clôture de la session.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 100 députés; absents: 10.

Sont absents avec justifications: M^{mes} et MM. Jean
Bourgknecht, Christine Bulliard, Heinz Etter, Fritz
Glauser, Jean-Claude Rossier, Erika Schnyder, Edgar
Schorderet et Albert Studer.

Sans justifications: Yves Menoud et Antoinette de
Weck.

MM. et M^{mes} Isabelle Chassot, Pascal Corminbœuf,
Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet,
conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

La Présidente. J'ai une communication à faire: je
vous rappelle la séance du Club économique qui aura
lieu à l'issue de cette séance. Le rendez-vous est fixé
au restaurant «Punkt».

Assermentation

Assermentation de MM. et M^{mes} Martine Corminbœuf,
Anne Kleinwerfers Lehner, Sylvie Mabillard, Jean-
Christophe Oberson et Thierry Schmid élus par le
Grand Conseil à diverses fonctions judiciaires ainsi
que de M. et M^{me} Nadine Gobet et Josef Hayoz, élus
membres du Conseil de la magistrature.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon
la formule habituelle.

La Présidente. Au nom du Grand Conseil du canton
de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous
souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la
fonction qui désormais est la vôtre.

Projet de loi N° 234

sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat
(LCP)¹

Rapporteur: **André Ackermann** (PDC/CVP, SC).

Commissaire: **Claude Lässer, Directeur des finan-**
ces.

Entrée en matière

Le Rapporteur. La prévoyance professionnelle est un
thème important, intéressant de très près nos conci-
toyennes et concitoyens. Son objectif est d'assurer
un revenu aux personnes ayant mis fin à leur activité
professionnelle ou à celles ayant eu à subir les consé-
quences d'un décès, d'une maladie ou d'un accident.
Si le principe de son financement paraît simple et lo-
gique, il faut bien admettre aussi qu'il n'est pas évi-
dent à assurer dans un monde devant faire face, d'une
part, à de constantes fluctuations économiques, d'autre
part, à des évolutions démographiques importantes. En
moyenne, les cotisations accumulées durant les quel-
que 40 ans de vie professionnelle devraient permettre
de financer un revenu de retraite durant 20 à 25 ans,
cette dernière période étant en constante augmentation.
Les cotisations doivent en outre aussi servir à couvrir
les risques liés à un décès, à une maladie ou à un ac-
cident. Comme rappelé dans le message, la législation
en la matière a suivi de constantes modifications, en
1975, 1982, 1984 et 1993.

La situation de notre Caisse de prévoyance est bonne.
A part une augmentation du taux des cotisations,
aucune autre mesure ne s'avère nécessaire. Cependant,
la LCP actuelle n'est plus conforme à la LPP après
les révisions importantes de cette dernière en 2004,
2005 et 2006 au niveau fédéral. S'ajoutent encore les
changements intervenus dans le financement des ins-
titutions de prévoyance de droit public, de libre pas-
sage et l'encouragement à la propriété du logement.
Les conséquences de ces changements pour la Caisse
n'ont pas été réglées dans la loi, mais par voie d'ordon-
nances. L'administration de la Caisse est ainsi parfois
contrainte à appliquer un traitement conforme au droit
fédéral, mais pas aux dispositions de notre loi canto-
nale, d'où la nécessité d'une adaptation de cette loi
cantonale. En outre, la loi actuelle est très compliquée,
redondante avec la loi fédérale et contient des dispo-
sitions qui devraient plutôt figurer dans un règlement
d'application. Tout ceci milite pour la mise en place
d'une nouvelle loi.

La prochaine entrée en vigueur de la modification de
la LPP relative au financement des institutions de pré-
voyance de droit public rend aussi nécessaire de repen-

¹ Message et préavis pp. 863ss.